



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport à l'appui d'une demande de validation formelle du coefficient de l'impôt communal actuellement en vigueur**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Les communes neuchâtelaises ont reçu, en date du 26 avril 2023, un courrier du Service cantonal des communes relatif au coefficient de l'impôt communal (annexe 1).

Après vérification de ces informations, il s'avère, effectivement, que la commune des Ponts-de-Martel fait partie du 60% des communes neuchâtelaises dont le coefficient de l'impôt communal actuellement en vigueur, sur la base des décisions du Conseil général, n'est pas à jour.

En effet, ce dernier n'a pas été adapté aux différentes bascules d'impôts réalisées par le passé entre le canton et les communes.

L'arrêté communal de base date du 20 novembre 2000 (annexe 2).

Le coefficient figurant à l'article 1 de cet arrêté (uniquement cet élément) a une première fois été modifié par le Conseil général le 10 décembre 2002, puis une deuxième fois le 17 avril 2008.

D'autre part, votre autorité refusait, le 5 décembre 2019, de percevoir l'impôt foncier communal, alors qu'il figurait sur l'arrêté précité du 20.11.2000.

Pour une meilleure clarté, plutôt que de modifier encore une fois l'arrêté de base du 20 novembre 2000, le Conseil communal vous soumet à présent un **nouvel arrêté de base**, comportant l'entier des termes de celui du 20.11.2000, mais **sans le chapitre lié à l'impôt foncier** et **avec un coefficient d'impôt exact**. Il ne comprend plus non plus le chapitre en lien avec les **prestations en capital**, car ces éléments sont définis au sein de la loi sur les contributions directes (LCdir) étant donné que les communes n'ont pas de marge de manœuvre dans ce domaine.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport et ses annexes en considération et de voter l'arrêté suivant, qui annule et remplace toute disposition antérieure :



**Commune des Ponts-de-Martel**

## **ARRÊTÉ RELATIF À LA FIXATION DU COEFFICIENT D'IMPÔT COMMUNAL**

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 19 juin 2023,

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe,

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023,

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'Etat,

sur proposition du Conseil communal,

### **a r r ê t é :**

Revenu et fortune des personnes physiques **Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 75% (*art. 3 et 268 LCdir*).

**Art. 2** Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Impôt des personnes morales

**Art. 3** L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

<sup>2</sup>L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

<sup>3</sup>Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

<sup>4</sup>Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Dispositions applicables

**Art. 4** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

**Art. 5** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général, du 20 novembre 2000, modifié les 10 décembre 2002 et 17 avril 2008.

Entrée en vigueur

**Art. 6** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Publication

**Art. 7** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Les Ponts-de-Martel, le 22 juin 2023

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le président, La secrétaire,

Alec Enderli

Floriane Perret

## Annexe 1 – Courrier du Service cantonal des communes, du 26 avril 2023 :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE LA SANTÉ  
SERVICE DES CONTRIBUTIONS  
SERVICE DES COMMUNES

Aux conseillères et conseillers  
communaux en charge des finances

La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, le 26 avril  
2023

### **Coefficient communal**

Madame, Monsieur,

Suite à une question soulevée dans le cadre de la commission fiscalité du Grand Conseil, nous avons analysé les coefficients fiscaux appliqués par les communes du canton de Neuchâtel, les avons comparés avec ceux figurant dans les règlements ou arrêtés communaux et avons constaté ce qui suit.

Lors des différentes bascules de coefficients réalisées par le passé entre le canton et les communes, et par souci de simplification, un décret cantonal spécifique a été pris pour corriger les différents coefficients communaux sans imposer aux communes de modifier leur règlement ou arrêté fixant leur coefficient communal, qui est de la compétence du Conseil général. Ainsi, certaines communes ont, dans leur règlement, un coefficient datant de plusieurs années qui est différent du taux effectif tel que figurant dans le tableau annexé, lequel intègre les effets des différents décrets relatifs aux bascules d'impôt entre l'État et les communes.

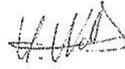
Les communes qui ont modifié leur règlement ou leur arrêté communal fixant leur coefficient d'impôt en intégrant les effets des différentes bascules d'impôt intervenues entre l'État et les communes ont, dans leur règlement communal, le coefficient d'impôt qui correspond à celui figurant dans le tableau annexé.

En d'autres termes, cela signifie que les communes qui ont pris un arrêté modifiant leur règlement ou leur arrêté fixant le coefficient d'impôt après l'entrée en vigueur du dernier décret cantonal modifiant les coefficients d'impôt des communes, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, affichent dans leur règlement le taux applicable actuellement.

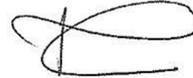
Par contre, les communes qui ont fixé leur coefficient d'impôt dans leur règlement ou leur arrêté communal avant 2018 n'ont pas de réglementation communale relative à la fixation du coefficient d'impôt qui est à jour.

En cohérence avec les attentes exprimées dans le cadre de la commission fiscalité du Grand Conseil mais aussi par souci de clarté, nous demandons en conséquence aux communes dont le coefficient d'impôt fixé dans leur règlement ou leur arrêté n'est pas à jour d'adapter et de mettre à jour leur règlement ou leur arrêté communal afin que le coefficient communal fixé dans le règlement ou l'arrêté communal corresponde au coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Y. Wahid,  
chef de service



P. Leu,  
chef de service

Annexe : mentionnée.

Copie : Département des finances et de la santé.

Communes	Coefficient d'impôt 2022 en % selon clé répart. 125-75	Date arrêté CG	Coefficient de l'arrêté communal	Réglementation communale arrêté communal à jour
Boudry	71	12.12.2022	71	oui
Cornaux	74	05.11.2018	74	oui
Cortailod	66	04.10.2018	66	oui
Cressier	77	25.04.2013	72	non
Enges	79	13.12.2017	79	oui
Hauterive	70	13.12.2004	95	non
La Grande-Béroche	63	12.12.2022	63	oui
La Tène	69	16.12.2021	69	oui
Le Landeron	66	11.12.2009	61	non
Lignières	77	20.12.2018	77	oui
Milvignes	63	04.07.2011	58	non
Neuchâtel	65	21.12.2020	65	oui
Rochefort	67	20.06.2017	71	non
Saint-Blaise	66	21.04.2021	66	oui
Brot-Plamboz	75	10.12.2012	70	non
La Brévine	75	30.08.2012	70	non
La Chaux-de-Fonds	75	22.12.2020	75	oui
La Chaux-du-Milieu	75	22.04.2008	70	non
La Sagne	75	avant 2000		non
Le Cerneux-Péquignot	75	24.04.2007	70	non
Le Locle	69	05.02.2020	69	oui
Les Planchettes	78	12.12.2012	73	non
Les Ponts-de-Martel	75	12.04.2008	70	non
Val-de-Ruz	66	19.12.2012	61	non
La Côte-aux-Fées	75	25.01.2010	70	non
Les Verrières	79	01.11.2002	104	non
Val-de-Travers	76	08.12.2014	77	non



## Annexe 2 – Arrêté de base du Conseil général, du 20 novembre 2000 :

### Commune des Ponts-de-Martel

#### CONSEIL GENERAL

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

entendu le rapport du Conseil communal,

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition du Conseil communal ;

#### arrête :

Revenu et  
fortune des  
personnes  
physiques

**Article 1.-** l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 98 % (art. 3 et 268 LCdir).

Prestations en  
capital

**Art. 2.-** Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes :

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5 % ;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées ;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

Impôts des  
personnes morales

**Art. 3.-** Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placements est calculés selon le barème des personnes physiques (art. 269 LCdir).

- Impôt foncier
- Art. 4.-** Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :
- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir ;
  - b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.
- Le taux de l'impôt est de 1,5 %.
- Dispositions applicables
- Art. 5.-** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
- Art. 6.-** Tous les règlements et arrêtés concernant les impositions communales antérieurs au présent arrêté sont abrogés.
- Art. 7.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Art. 8.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 20 novembre 2000

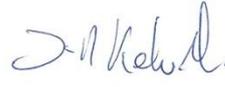
**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le Président :



Luc Geiser

Le Secrétaire :



Jean-Maurice Kehri